

Direction générale  
de l'aviation civile

**Décision du 27 septembre 2002 portant désignation des représentants du ministre chargé des transports au groupe interministériel de sûreté**

NOR : *EQUA0210160S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 214-1 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le chef de la mission sûreté défense de la direction générale de l'aviation civile peut représenter le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en qualité de président du groupe interministériel de sûreté.

Article 2

Les deux membres du groupe interministériel de sûreté représentant le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sont :

- le chef du service des bases aériennes de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant ;
- la directrice du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant.

Fait à Paris, le 27 septembre 2002.

Pour le ministre et par  
délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
P. Graff